



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

Vingt-cinquième session

Genève, 25-29 août 2014

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****8.3.5 Dangers causés par des travaux à bord****Transmis par l'Union Européenne de la Navigation Fluviale (UENF)^{1,2}**

1. Le paragraphe 8.3.5 Dangers causés par des travaux à bord est rédigé actuellement comme suit:

"Il est interdit d'effectuer des travaux exigeant l'utilisation de feu ou de courant électrique ou qui pourraient produire des étincelles

- à bord de bateaux à marchandises sèches dans la zone protégée ou sur le pont à moins de 3,00 m de celle-ci à l'avant et à l'arrière ;
- à bord de bateaux-citernes.

Cette prescription ne s'applique pas:

- lorsque les bateaux à marchandises sèches sont munis d'une autorisation de l'autorité compétente ou d'une attestation confirmant le dégazage total de la zone protégée ;
- lorsque les bateaux-citernes sont munis d'une autorisation de l'autorité compétente ou d'une attestation confirmant le dégazage total du bateau ;
- aux opérations d'amarrage.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

² Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/41.

Ces travaux peuvent être effectués à bord de bateaux-citernes sans autorisation dans les locaux de service en dehors de la zone de cargaison lorsque les portes et fenêtres de ces locaux sont fermées et que le bateau n'est pas en cours de chargement, de déchargement ou de dégazage.

L'utilisation de tournevis et de clés en acier chromé au vanadium ou en matériaux équivalents du point de vue de la formation d'étincelles est autorisée."

Proposition

2. L'UENF propose de modifier le paragraphe 8.3.5 pour lire comme suit :

"8.3.5 Dangers causés par des travaux à bord

a) Bateaux à marchandises sèches :

dans la zone protégée ou sur le pont à moins de 3,00 m de celle-ci à l'avant et à l'arrière, sont interdits les travaux nécessitant l'utilisation de feu ou de courant électrique ou qui pourraient produire des étincelles.

Cette prescription ne s'applique pas:

- avec une autorisation de l'autorité compétente ou une attestation confirmant le dégazage total de la zone protégée ;
- aux opérations d'amarrage.

b) Bateaux-citernes :

à bord de bateaux-citernes sont interdits les travaux nécessitant l'utilisation de feu ou de courant électrique ou qui pourraient produire des étincelles.

Cette prescription ne s'applique pas:

- si a été obtenue autorisation de l'autorité compétente ou une attestation confirmant le dégazage total du bateau.
- si ces travaux sont entrepris dans des locaux à l'extérieur de la zone de cargaison, à condition que les portes et les autres ouvertures de ces locaux soient closes et que le bateau ne soit pas en cours de chargement, de déchargement ou de dégazage.
- aux opérations d'amarrage.
- si sont utilisés des tournevis et de clés en acier chromé au vanadium ou en matériaux équivalents du point de vue de la formation d'étincelles.
- si ces travaux sont entrepris après le transport de marchandises pour lesquelles une protection contre les explosions n'était pas requise, conformément au chapitre 3.2, tableau C, colonne 17.
- si ces travaux sont entrepris après le transport de marchandises pour lesquelles une protection contre les explosions était requise conformément au chapitre 3.2, tableau C, colonne 17 et si la concentration de gaz dangereux mesurée dans les citernes n'est pas supérieure à 10 % de la limite inférieure d'explosibilité."

Motif

3. L'interdiction actuelle est excessive et exclut des travaux dans des situations ne présentant aucun danger.
 4. La nouvelle articulation du 8.3.5 vise à améliorer la clarté et la lisibilité de la prescription.
-